Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° **: ICC-02/05-01/09**
Date : **24 juin 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

(« OMAR AL BASHIR »)

Public

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia
M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Simo Vaatainen

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête déposée le 14 juillet 2008 par le Procureur en vertu de l'article 58 aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)[1], et les éléments justificatifs et informations supplémentaires fournis ultérieurement[2],

VU la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir rendue par la Chambre le 4 mars 2009 (« la Décision »)[3], par laquelle :

i) la Chambre décidait « [TRADUCTION] de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir au motif qu'il serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, [de] crimes contre l'humanité et [de] crimes de guerre[4] » ; et

ii) la majorité des juges de la Chambre (« la Majorité ») décidait de n'inclure aucun chef de génocide dans le mandat d'arrêt,

VU la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en vertu du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut de Rome, (« la Requête du Procureur »), déposée le 10 mars 2009 par le Bureau du Procureur[5],

VU l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 24-5, 65 et 77 du Règlement de la Cour,

[1] ICC-02/05-151-US-Exp et ICC-02/05-151-US-Exp-Anxsl-89 ; Rectificatif ICC-02/05-151-US-Exp-Corr et Rectificatif ICC-02/05-151-US-Exp-Corr-Anxsl 1 et 2.
[2] ICC-02/05-160 et ICC-02/05-160-Conf-Exp-AnxI ; ICC-02/05-161 et ICC-02/05-161-Conf-Anxs A-J.
[3] ICC-02/05-01/09-3.
[4] ICC-02/05-01/09-3, p. 92.
[5] ICC-02/05-01/09-12.

ATTENDU que, selon une jurisprudence constante de la Chambre[6], pour que celle-ci accorde l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été traitée dans la décision concernée ; et ii) satisfaire en même temps aux deux critères suivants :

a. être une question de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou ii) l'issue du procès ; et

b. être une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU, en outre, que comme l'a décidé la Chambre d'appel :

i) « [s]eule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel[7] » ;

ii) « [u]ne question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues[8] » ;

iii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause[9] » ;

---

[6] Voir notamment, la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-166-tFRA) ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFRA) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFRA) ; et la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA). Voir aussi la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-tFR).

[7] Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9.

[8] Ibid., par. 9.

[9] Ibid., par. 9.

iv) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel[10], » mais « il doit s'agir d'une question pouvant "affecter de manière appréciable" c'est-à-dire de façon concrète, soit a) "le déroulement équitable et rapide de la procédure" soit b) "l'issue du procès"[11] » ; et

v) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel » dans la mesure où « il doit s'agir d'une question "dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure"[12] »,

ATTENDU que dans sa Requête, le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel relativement aux trois questions suivantes :

i) « [TRADUCTION] La norme d'administration de la preuve applicable dans le contexte de l'article 58 exige-t-elle que la <u>seule</u> conclusion raisonnable à déduire des preuves produites soit l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour[13] ? » (« la Première Question ») ;

ii) « [TRADUCTION] Pour décider s'il existe des motifs raisonnables de croire à l'intention génocidaire, la Majorité a-t-elle pris en compte des facteurs spécifiques étrangers à l'affaire[14] ? » (« la Deuxième Question ») ;

iii) « [TRADUCTION] Pour décider s'il existe des motifs raisonnables de croire à l'intention génocidaire, la Majorité

[10] Ibid., par. 10.
[11] Ibid.
[12] Ibid., par. 14.
[13] Requête de l'Accusation, par. 13.
[14] Ibid.

a-t-elle omis de prendre en considération certains éléments cruciaux, à la fois séparément et dans leur ensemble[15] ? » (« la Troisième Question »),

ATTENDU qu'en ce qui concerne la Première Question, la Majorité a expliqué dans la Décision qu'en l'espèce, le Procureur :

a. n'avait pas de preuves directes de l'intention génocidaire ;
b. avait demandé à la Chambre de déduire l'existence de motifs raisonnables de croire à l'intention génocidaire d'une analyse d'ensemble des faits pour lesquels on disposait de preuves d'une valeur suffisante pour respecter la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 58[16] (« les faits prouvés par le Procureur ») ;

ATTENDU, de plus, que comme la Majorité l'a expliqué dans la Décision, les règles de droit relatives à la preuve par déduction s'appliquent dans ces conditions et selon ces règles, pareille déduction ne peut être opérée que si elle constitue la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de l'analyse d'ensemble des faits prouvés par le Procureur[17],

ATTENDU que la Majorité n'a pas indiqué qu'en vue d'établir l'existence de motifs raisonnables de croire à l'intention génocidaire, le Procureur était tenu de montrer que la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des faits qu'il a prouvés était l'existence, au-delà de tout doute raisonnable (norme d'administration de la preuve inscrite à l'article 66 du Statut), d'une intention génocidaire,

ATTENDU que bien au contraire, la Majorité a seulement demandé au Procureur de démontrer que la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des faits qu'il a

[15] Ibid.
[16] ICC-02/05-01/09-3, par. 147 à 161.
[17] Ibid.

prouvés était l'existence de « motifs raisonnables de croire » à une intention génocidaire (norme d'administration de la preuve inscrite à l'article 58)[18],

ATTENDU, néanmoins, que la Première Question est bien une question soulevée par la décision si on l'interprète comme signifiant qu'en appliquant les règles de droit relatives à la preuve par déduction en raison du recours exclusif à celle-ci par le Procureur, la Majorité a eu tort d'exiger que la seule conclusion raisonnable qui se puisse tirer des faits prouvés par le Procureur soit l'existence de « motifs raisonnables de croire » à l'intention génocidaire,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, cette question affecte l'équité de la procédure dans la mesure où, si la décision de la Majorité se révèle erronée, cela aurait « [TRADUCTION] une incidence directe et préjudiciable sur la capacité de la Chambre à apprécier correctement les éléments de preuve[19] »,

ATTENDU, de plus, que comme la Majorité l'a déclaré dans sa Décision :

i) « [TRADUCTION] […] les éléments produits à l'appui de la Requête de l'Accusation ne fournissent pas de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais a agi avec le dol spécial/l'intention spécifique de détruire, en tout ou partie, les groupes four, massalit et zaghawa. Par conséquent, les chefs 1 à 3 ne seront pas inclus dans le mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir[20] » ; et

ii) « [TRADUCTION] […] si l'enquête que mène l'Accusation sur les crimes qu'aurait commis Omar Al Bashir aboutit au recueil de preuves supplémentaires quant à l'existence d'une intention génocidaire du Gouvernement soudanais, la conclusion à laquelle a abouti la majorité des juges dans la présente

[18] Ibid.
[19] ICC-02/05-01/09-12, par. 37.
[20] ICC-02/05-01/09-3, par. 206.

> décision n'empêcherait pas l'Accusation de demander, en vertu de l'article 58-6 du Statut, la modification du mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir afin d'y faire inclure le crime de génocide[21] »,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, pareille modification ou production de preuves supplémentaires afin de satisfaire à la norme retenue par la Majorité affecterait la rapidité de la procédure et que, par conséquent, le règlement de la Première Question telle que définie par la Chambre dans la présente décision affecte la rapidité de la procédure,

ATTENDU que de ce fait, les deux critères cumulatifs énoncés à l'article 82-1-d du Statut sont remplis,

ATTENDU que les Deuxième et Troisième Questions consistent en un simple désaccord sur l'appréciation par la Majorité des preuves produites par le Procureur à l'appui de ses allégations de génocide et que, par conséquent, ni l'une ni l'autre ne constituent une « question » au sens où l'entend la Chambre d'appel,

ATTENDU que, en ce qui concerne les désaccords des parties sur l'appréciation des pièces à conviction, la Chambre a toujours considéré que :

> « [TRADUCTION] […] pour qu'il soit fait droit à une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, il est exigé en tout premier lieu de la partie concernée qu'elle définisse une question, au sens de l'article 82-1-d du Statut ; et que, comme la Chambre l'a déjà déclaré et conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel du 13 juillet 2006, tel n'est pas le cas lorsque le point soulevé

[21] Ibid., par. 207.

par la Défense consiste en "un simple désaccord" sur une conclusion de la Chambre[22] »,

ATTENDU, par conséquent, que les Deuxième et Troisième Questions ne satisfont pas aux exigences de l'article 82-1-d du Statut,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Requête du Procureur relativement à la Première Question qu'elle soulève,

REJETTE la Requête du Procureur relativement aux autres questions qu'elle soulève.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/
M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 24 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)

[22] *Decision on the Applications for Leave to Appeal the Decision on the Admission of the Evidence of Witnesses 132 and 287 and on the Leave to Appeal on the Decision on the Confirmation of Charges*, ICC-01/04-01/07-727, rendue par la Chambre préliminaire I le 24 octobre 2008, p. 16. Voir aussi la Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-915-tFR, rendue par la Chambre préliminaire I le 24 mai 2007, par. 71. Voir aussi l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 mai 2006, ICC-01/04-168-tFR, par. 9.